



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|-------------------------------------|----|
| Effectif du Conseil Municipal | 29 |
| Conseillers en exercice | 29 |
| Qui ont pris part à la délibération | 27 |

SEANCE DU
14 DECEMBRE 2016

| | |
|----------------------------|--------------|
| Transmission en Préfecture | 22 DEC. 2016 |
| Date Réception | |

Le quatorze décembre deux mille seize, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Bernard RAMOND, et à la suite de la distribution faite par M le Maire le 08 12-2016 et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Richard CADOR, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Mireille AMEN, Martine CHABERT, Armand FELDMANN, Stéphanie FRANCO, Bernard MAYER, Jacques GAÏOLI, Hubert BACHELARD, Sylvie BOUDOU, Jocelyne PASTOR, Roselyne RUCHON-GUIDETTI, Hervé SUGNER, Alexandre ANDREIS, Jacques BUCKI, François BERGA, Jean-Jacques DECORDE, Florence BLANCHI

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : Yvon CASTINEL à Louis-Hervé TRELLU, Christine BENOIST LEFEBVRE à Mireille AMEN, Ludovic NICOLAS à Claire BLANC, Claire CARLINO à Bernard RAMOND, Emma LE MAOÛT à Richard CADOR, Catherine PIAT à Jacques BUCKI, Fabrice MATTEI à François BERGA.

ABSENTS : Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Marie DENORME

SECRETAIRE DE SEANCE : Alexandre ANDREIS

| | |
|-----------------------------|---|
| DELIBERATION N° 2016-111 | Ressources Humaines Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les filières administrative, sportive, animation et médico-sociale et modulation du |
|-----------------------------|---|

VU la loi n o 83-634, modifi ee, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n o 84-53, modifi ee, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives  a la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,
VU la loi n o 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,
VU le d ecret n o 91-875, modifi e, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1 er alin ea de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 pr ecit ee,
VU le d ecret n o 2014-1526 du 16 d ecembre 2014 relatif  a l'appr eciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
VU le d ecret n o 2014-513, modifi e, du 20 mai 2014 portant cr eation d'un r egime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj etions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arr ete minist eriel du 27 aout 2015, modifi e, pris pour l'application de l'article 5 du d ecret n o 2014-513 du 20 mai 2014 portant cr eation d'un r egime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj etions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arr ete minist eriel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du d ecret 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arr ete du 18 d ecembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'int erieur et de l'outre-mer des dispositions du d ecret n o 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arr ete minist eriel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secr etaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du d ecret no 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arr ete du 17 d ecembre 2015 pris pour l'application au corps des secr etaires administratifs de l'int erieur et de l'outre-mer des dispositions du d ecret n o 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arr ete minist eriel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interminist eriel des attach es d'administration de l'Etat des dispositions du d ecret 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'arr ete du 17 d ecembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attach es d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'int erieur des dispositions du d ecret n o 2014-513 du 20 mai 2014,
VU l'avis du Comit e technique en date du 7 d ecembre 2016 sur la mise en place du r egime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj etions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune

Consid erant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conform ement au principe de parit e tel que pr evu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un r egime indemnitaire tenant des fonctions, des suj etions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du r egime indemnitaire existant pour les agents de la commune ,

Consid erant que, l'ensemble des textes r eglementaires n'est pas encore paru, et que, pour la commune de Lambesc, seuls sont concern es  a ce jour les cadres d'emplois des fili eres administratives, sportives, animation et m edico-sociales,

Consid erant que ce r egime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnit e de fonctions, de suj etions et d'expertise (IFSE) et le cas  ech eant, d'une part facultative, le compl ement indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une ann ee sur l'autre.

Consid erant qu'il a  et e convenu avec les membres du Comit e Technique d'instaurer le compl ement indemnitaire annuel (CIA) dans un second temps afin de prendre le temps de bien d efinir les crit eres qui permettront d'appr ecier la mani ere de servir et l'engagement professionnel des agents

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes,

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois selon les règles énumérées ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de la commune relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 (sous réserve de détenir un an d'ancienneté)

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, **est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.**

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas suivants

Les périodes de congés annuels, R.T.T, heures de récupération et CET

Les congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, grossesses pathologiques

Les accidents de travail (service ou trajet), les maladies professionnelles imputables

Les congés pour formation syndicale

Les congés pour formation professionnelle

Les jours d'absence pour concours ou examens professionnels conformément aux dispositions prévues dans le formulaire d'autorisation d'absences exceptionnelles en vigueur depuis le 1^{er} février 2015

Les congés pour validation des acquis de l'expérience

Les congés pour bilan de compétences

Par contre en cas de congés de maladie ordinaire et/ou autorisations d'absence exceptionnelles (hors concours et examens professionnels) les modalités ci-après seront applicables :

Le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence

au-delà d'un délai de carence de 10 jours annuels cumulés (hors jours non travaillés) de congés maladie ordinaire et/ou d'autorisations d'absences exceptionnelles sur l'année civile

En cas d'hospitalisation : le régime indemnitaire sera maintenu puis diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence au-delà d'un délai de carence incluant les périodes d'hospitalisation et les 5 jours d'arrêt maladie ordinaire suivant le retour au domicile sur l'année civile

Envoyé en préfecture le 23/12/2016
Recu en préfecture le 22/12/2016
Affiché le
ID : 013-211300504-20161214-DB2016_111-DE

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée ou grave maladie suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

Dans le cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée de service effective.

Par mesure d'équité, ces modalités s'appliquent aussi à l'ensemble des cadres d'emplois des filières technique, culturelle et police percevant un régime indemnitaire autre que le RIFSEEP.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi ne seront plus versées

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice des missions et des préfectures (IEMP)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : la GIPA...)
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée de travail (ex : heures supplémentaires, astreintes...)
- la nouvelle bonification indiciaire
- la prime de fin d'année instituée au titre des avantages acquis compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n°84-53 dans les conditions fixées par les délibérations n°92-45 du 23 avril 1992 et n°2001-104 du 4 juillet 2001
- prime de responsabilité des emplois administratifs de direction attribuée aux agents occupant un poste fonctionnel

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera dans un premier temps autour de l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants:

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Recu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300504-20161214-DB2016_111-DE

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (responsabilité d'encadrement, niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, autonomie décisionnelle...)**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (niveau de connaissances, complexité des fonctions, niveau de qualification, complexité, diversité et/ou simultanéité des tâches, dossiers, projets, diversité des domaines de compétences ...)
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son **environnement professionnel** (tension nerveuse, vigilance, responsabilité pour la sécurité des agents, importance des relations internes et externes....)

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen:

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- a minima, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

Parcours professionnel avant la prise de poste, diversité du parcours, des collectivités, des postes

Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement des collectivités ; relations avec les élus, les services)

Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, polyvalence...

Approfondissement des savoirs, des pratiques, montée en compétences en fonction de l'expérience acquise avant la prise de poste et depuis la prise de poste

Formations suivies

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds maximaux sont ceux prévus ci-après

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères évoqués ci-dessus et les plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après:

FILIERE ADMINISTRATIVE

Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le



ID : 013-211300504-20161214-DB2016_111-DE

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|--|---------------------------------|
| Groupe 1 DGS Encadrement, Pilotage, Coordination, Interface Elus/agents | 36 210 € |
| Groupe 2 Chef de pôle – Fonction encadrement, coordination Expertise | 32 130 € |
| Groupe 3 Responsable de service Fonction encadrement Coordination Expertise | 25 500 € |

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds (suivants) :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|--|---------------------------------|
| Groupe 1 Encadrement d'un service | 17 480 € |

| | |
|--|----------|
| >10 agents Coordination Pilotage Expertise | |
| Groupe 2 Adjoint au Responsable de service – Encadrement d’un service <10 agents – Coordination Pilotage Expertise | 16 015€ |
| Groupe 3 Responsable de service sans encadrement Expertise | 14 650 € |

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de trois groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|---|---------------------------------|
| Groupe 1 Référent avec encadrement | 11 340 € |
| Groupe 2 Référent sans encadrement | 10 800 € |
| Groupe 3 Agents d'exécution | 10 800 € |

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein de deux groupes de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, suivants :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|---|---------------------------------|
| Groupe 1 Gestionnaire activité | 16 015 € |
| Groupe 2 Agents chargés de l'animation | 14 650 € |

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emplois des Educateurs territoriaux des APS

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupe de fonctions suivants :

| Groupe de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|--|---------------------------------|
| Groupe 1 Encadrement d'un service <10 agents Coordination Pilotage Expertise | 16 015 € |

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis au sein d'un groupe de fonctions

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon le groupes de fonctions suivant :

| Groupes de fonctions | Plafond annuel de l'IFSE |
|--|--------------------------|
| Groupe 1 Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | 10 800 € |

ARTICLE 4: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur **à compter du 1^{er} janvier 2017**

ARTICLE 5: DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont également abrogées pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, par les délibérations n°2000-80 du 27 avril 2000, n°2009-122 du 13 août 2009, n°2002-08 du 28 février 2002, n°2006-08 du 25 janvier 2006, n°92-29 du 6 février 1992, n°93-73 du 13 avril 1993

ARTICLE 6: CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La présente délibération est adoptée à la majorité (par 21 voix pour et 2 voix contre : Jean-Jacques DECORDE, Florence BLANCHI et 4 abstentions : Jacques BUCKI, François BERGA, Catherine PIAT, Fabrice MATTEI).

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 22/12/2016

Reçu en préfecture le 22/12/2016

Affiché le



ID : 013-211300504-20161214-DB2016_111-DE